



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale du
Littoral

**Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3003
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3003, déposé complet le 27 novembre 2019 par la Société UNITED PETFOOD FRANCE, relative au projet de construction de deux cellules de stockage de produits finis et d'emballages relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510, site implanté sur la commune de WIMILLE dans le Pas-de-Calais ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur d'une zone industrielle en dehors de tout zonage de protection de captage d'eau potable, de protection environnementale et de zone soumise à risque naturel ;

Considérant les mesures de réduction et de compensation prévues afin de limiter l'impact sur l'avifaune nicheuse ;

Considérant que d'après la note de modélisation fournie par l'exploitant prenant notamment en compte des murs REI 120, en cas d'incendie, les critères d'acceptabilité selon l'arrêté du 11 avril 2017 sont respectés ;

Considérant l'acquisition par la société UNITED PETFOOD FRANCE des habitations situées sur les parcelles cadastrales 244 section AM et 201 section AM ;

Considérant que la construction des deux cellules de stockage de produits finis et d'emballages sera prise en compte dans le cadre de la procédure de modification de l'autorisation d'exploiter du 7 avril 1997 modifiée le 21 octobre 2009 et encadrée par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

D É C I D E

Article 1 :

Le projet présenté par la Société UNITED PETFOOD FRANCE de construction de deux cellules de stockage de produits finis et d'emballages relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 implantées sur la commune de WIMILLE dans le Pas-de-Calais, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 5 décembre 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture du Pas-de-Calais
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Préfecture du Pas-de-Calais
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.